

Grève

GRÈVE – Règlement intérieur énonçant les mesures de sécurité applicables en cas de grève – Dispositions manquant de précision et de caractère trop général – Atteinte excessive portée à l'exercice du droit de grève – Légalité de la décision administrative demandant le retrait de ces dispositions.

COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE DE LYON
25 février 2003

Société Elf-Atochem

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-34 du Code du travail : « ... Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe : (...) les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement des conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité dès lors qu'elles paraissent compromises » ; qu'aux termes de l'article L. 122-35 de ce code : « Le règlement intérieur ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché... » ;

Considérant que la note de service du 4 juin 1993, relative à la procédure d'organisation de la sécurité, à laquelle renvoie l'article 2-9 du règlement intérieur du 20 juillet 1994 de l'établissement exploité à Pierre-Bénite par la société Elf-Atochem, impose la présence sur le lieu de travail, en cas de grève, de tous les salariés de l'entreprise, y compris les personnels décidés à se déclarer grévistes, et sans distinction selon les postes de travail, afin de permettre à la direction de l'entreprise de requérir, en tant que de besoin, ceux qui sont nécessaires au maintien de la sécurité ;

Considérant que si la nature des activités de l'établissement, essentiellement à feux continus, ainsi que la

complexité de ses installations et le caractère dangereux des produits utilisés ou fabriqués imposent des règles particulières assurant la prévention de tout sinistre et la protection des travailleurs, des populations et de l'environnement, la note de service susmentionnée excède par sa généralité l'étendue des restrictions que l'employeur peut apporter au droit de grève en vue d'assurer la sécurité ;

Considérant, dans ces conditions, qu'en exigeant pour ce motif la modification de cette note de service, annexée au règlement intérieur, l'administration a fait une exacte application des dispositions précitées du Code du travail ; que par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande à fin d'annulation des injonctions qui ont été adressées à la société Elf-Atochem le 21 septembre 1994 par l'inspecteur du travail compétent et qui ont été confirmées par le directeur régional du travail le 7 mars 1995 ;

Article 1^{er} : La requête de la société Elf-Atochem est rejetée. [...].

(MM. Chabanol, prés. - Berthoud, rapp. - Chot, comm. du gouv. - Me Philippe, av.)

NOTE. – Si le règlement intérieur est habilité à disposer en matière d'applications des règles de sécurité (article L. 122-34 premier alinéa du Code du travail) et cela même en cas de grève, il doit respecter les exigences de l'article L. 122-35 en ce qui concerne la finalité et la proportionnalité desdites dispositions. Tel ne sera pas le cas si par leur généralité et leur imprécision elles portent une atteinte excessive au droit de grève. Ce qui était le cas en l'occurrence. Voir les conclusions du commissaire du gouvernement Chot (Dalloz 2003 p. 1060).